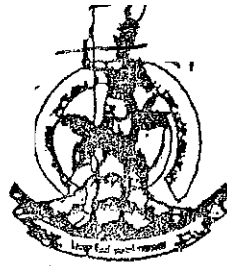


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

21 OCTOBRE 1991

NO. 29

21 OCTOBER 1991

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

AVIS - LES PORTEFEUILLES ET
RESPONSABILITES MINISTERIELS.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

-

<u>SOMMAIRE</u>	<u>PAGE</u>
AVIS AU PUBLIC	6
NOMINATION	7-9
DISSOLUTION DU PARLEMENT	10
DATE DES ELECTIONS	11
CONVOCATION DU PARLEMENT	12
AVIS AU PUBLIC	13

<u>CONTENTS</u>	<u>PAGE</u>
APPOINTMENT	1
DISSOLUTION OF PARLIAMENT	2
POLLING DAY	3
SUMMONS OF PARLIAMENT	4
RESERVE BANK OF VANUATU- BALANCE SHEET	5

REPUBLIQUE DE VANUATU

AVIS

Le Premier Ministre de la République de Vanuatu annonce par les présentes les noms des ministres de son Cabinet ainsi que les portefeuilles et responsabilités qui leur sont attribués en vertu de l'article 42 de la Constitution.

LES PORTEFEUILLES ET RESPONSABILITES MINISTERIELS

1. LE PREMIER MINISTRE, ET MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MONSIEUR DONALD KALPOKAS

Services et autres sections et organismes administratifs

- 1.1 Bureau de l'Attorney Général;
- 1.2 Conseil des Ministres et son secrétariat;
- 1.3 Bureau des Services Linguistiques;
- 1.4 Service de la Fonction publique;
- 1.5 Bureau de la Nationalité.

Offices constitutionnels, Commissions et Organismes parapublics

- 1.6 Commission de la Police;
- 1.7 Commission de la Magistrature;
- 1.8 Conseil de l'Ordre;
- 1.9 Commission de la nationalité;
- 1.10 Vérificateur général des comptes;
- 1.11 Avocat public;
- 1.12 Procureur général;
- 1.13 Médiateur;
- 1.14 Arbitre des litiges fonciers;
- 1.15 Cour suprême.

Autres domaines de responsabilité

- 1.16 Affaires constitutionnelles, y compris la nomination des ministres et les nominations politiques à des charges de l'Etat;
- 1.17 Entretenir la coordination et la liaison avec le bureau du Vanua'aku Pati afin d'assurer l'exécution de la politique du parti;
- 1.18 Entretenir la coordination et la liaison avec la Présidence de la République;
- 1.19 Entretenir la coordination et la liaison avec la Cour suprême et le Corps judiciaire;
- 1.20 Logements de fonction, attribution des bureaux et questions connexes;
- 1.21 Entretenir la coordination et la liaison avec le Président du Parlement et le Parlement;
- 1.22 Programme national de distinctions honorifiques;
- 1.23 Le drapeau national, les armoiries, l'emblème de l'Etat et autres symboles nationaux.

2. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, ET VICE-PREMIER MINISTRE

MONSIEUR IOLU J. ABBIL

Services et autres sections et organismes administratifs

- 2.1 Service de l'Information;
- 2.2 Corps de Police et prisons;
- 2.3 Garde mobile;
- 2.4 Service des Administrations locales;
- 2.5 Service de l'Inspection de travail;
- 2.6 Bureau électoral;
- 2.7 Office national de gestion de l'état d'urgence;
- 2.8 Service de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement;
- 2.9 Programme de reconnaissance des aptitudes;
- 2.10 Service de l'Immigration;
- 2.11 Ecole de la Police.

Offices constitutionnels, Commissions et Organismes parapublics

- 2.12 Commission de la Police;
- 2.13 Conseil national des Chefs;
- 2.14 Centre culturel national, Musée national, Bibliothèque nationale et Archives nationales;
- 2.15 Conseil des Elections;
- 2.16 Conseil des Transports en commun et Conseil des Transports routiers, y compris les questions liées aux taxis;
- 2.17 Conseil des salaires minimaux;
- 2.18 Conseil culturel national.

Autres domaines de responsabilité

- 2.19 Défense et sécurité nationale;
- 2.20 Organisations de bienfaisance;
- 2.21 Festival des Arts;
- 2.22 Célébrations de l'Indépendance;
- 2.23 Affaires religieuses;
- 2.24 Entretien la coordination avec le Conseil chrétien de Vanuatu (CCV);
- 2.25 Culture et Tradition;
- 2.26 Syndicats.

3. LE MINISTRE DES FINANCES, DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DES AFFAIRES ET DU TOURISME

MONSIEUR SELA MOLISA

Services et autres sections et organismes administratifs

- 3.1 Bureau national du Plan et de la Statistique;
- 3.2 Service National de Traitement de données;
- 3.3 Service des Douanes et des Taxes;
- 3.4 Magasins d'Etat;
- 3.5 Taxes et Contributions;
- 3.6 Service des Finances;
- 3.7 Bureau de l'Administrateur judiciaire;
- 3.8 Service des Coopératives et du Développement de l'entreprise rurale;
- 3.9 Service du Commerce, de l'Industrie et des Affaires.

Offices constitutionnels, Commissions et Organismes parapublics

- 3.10 Office national du Tourisme;
- 3.11 Banque de la Réserve de Vanuatu;
- 3.12 Banque de Développement de Vanuatu;
- 3.13 Banque nationale de Commerce de Vanuatu;
- 3.14 Société nationale de l'Habitation;
- 3.15 Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu;
- 3.16 Registre maritime de Vanuatu;
- 3.17 Caisse nationale de Prévoyance de Vanuatu;
- 3.18 Fédération des coopératives de Vanuatu;
- 3.19 Tour Vanuatu.

Autres domaines de responsabilité

- 3.20 Développement du tourisme;
- 3.21 Budget national;
- 3.22 Monnaie et Banque;
- 3.23 Loteries;
- 3.24 Centre financier;
- 3.25 Credit union;
- 3.26 Centres commerciaux régionaux;
- 3.27 Zone de libre échange;
- 3.28 Marché local des denrées primaires.

4. LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU COMMERCE EXTERIEUR

MONSIEUR EDWARD N. NATAPEI

Services et autres sections et organismes administratifs

- 4.1 Service des Affaires étrangères et du Commerce extérieur;
- 4.2 Service du Protocole;
- 4.3 Services consulaires;
- 4.4 Services de l'économie et de l'aide internationales;
- 4.5 Services de liaison pour le Commerce extérieur;
- 4.6 Service des affaires politiques et des traités;
- 4.7 Missions à l'étranger.

Offices constitutionnels, Commissions et Organismes parapublics

- 4.8 Centre de Relations internationales de Vanuatu (CRIV).

Autres domaines de responsabilité

- 4.9 Organisations non gouvernementales;
- 4.10 Organisations internationales.

5. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE ET DES PECHES

MONSIEUR JACK T. HOPA

Services et autres sections et organismes administratifs

- 5.1 Service de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Horticulture;
- 5.2 Service de la Sylviculture;
- 5.3 Ecole d'Agriculture;
- 5.4 Service de Quarantaine;
- 5.5 Service de la formation continue en agriculture;
- 5.6 Service vétérinaire;
- 5.7 Service des Pêches;
- 5.8 Service de la formation continue en pêche, y compris les Poissonneries.

Offices constitutionnels, Commissions et Organismes parapublics

- 5.9 Abattoirs;
- 5.10 Société nationale d'élevage (SNE);
- 5.11 Investissements agricoles de l'Etat, y compris les caféières de Tanna, la Cacaoyère de Méténésele, la Société d'élevage du Sud-Santo etc.;
- 5.12 Peuplements forestiers industriels;
- 5.13 Société des pêches du Pacifique Sud (SPFC);
- 5.14 IRHO et IRCC.

Autres domaines de responsabilité

- 5.15 Réserves sous-marines;
- 5.16 Recherche halieutique;
- 5.17 Recherche et Réserves sylvicoles;
- 5.18 Pêche dans la zone économique exclusive (ZEE).

6. LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'AVIATION CIVILE

MONSIEUR KALO J. NIAL

Services et autres sections et organismes administratifs

- 6.1 Service de l'Aviation civile;
- 6.2 Service des Travaux publics;
- 6.3 Service de la Météorologie;
- 6.4 Service des Ports et Marine;
- 6.5 Service des Postes;
- 6.6 Service de l'Hydraulique urbaine;
- 6.7 Ecole de marine.

Offices constitutionnels et Organismes parapublics

- 6.8 Air Vanuatu (opérations) Limited (Air Vanuatu);
- 6.9 Compagnie aérienne de l'intérieur (Vanair);
- 6.10 Vanitel;
- 6.11 Télécom Vanuatu Ltd (TVL);
- 6.12 Bureau des appels d'offres.

Autres domaines de responsabilité

- 6.13 Télécommunications;
- 6.14 Entretien des bâtiments publics;
- 6.15 Quais des îles extérieures;
- 6.16 Aéroports des îles extérieures;
- 6.17 Attribution et entretien des véhicules de fonction;
- 6.18 Entretien des navires gouvernementaux;
- 6.19 Opérations d'aconage;
- 6.20 Cabotage et navigation côtière;
- 6.21 Aéroports internationaux et aérogare;
- 6.22 Sécurité aéroportuaire;
- 6.23 Entretien des logements de fonction.

7. LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MONSIEUR HAROLD C. QUALAO

Services et autres sections et organismes administratifs

- 7.1 Service du Développement communautaire, de la Jeunesse et des Sports, et des Affaires féminines;
- 7.2 Service de l'Enseignement;
- 7.3 Centre de l'élaboration des programmes scolaires;
- 7.4 Institut pédagogique de Vanuatu;
- 7.5 Ecole de formation des maîtres de Vanuatu.

Offices constitutionnels, Commissions et Organismes parapublics

- 7.6 Commission de l'Enseignement;
- 9.7 Conseil national des sports;
- 7.8 Conseil national de la Jeunesse.

Autres domaines de responsabilité

- 7.9 Scouts et Guides;
- 7.10 Encadrement pré-scolaire;
- 7.11 Ecoles privées;
- 7.12 Ecoles de formation professionnelle et technique;
- 7.13 Programme des Prix du Président.

8. LE MINISTRE DE LA SANTE

MONSIEUR JIMMY METO CHILIA

Services et autres sections et organismes administratifs

- 8.1 Service de la Santé;
- 8.2 Service des Soins dentaires;
- 8.3 Service de la Santé publique;
- 8.4 Nutrition;
- 8.5 Ecole d'infirmiers;
- 8.6 Service de la Santé rurale;
- 8.7 Quarantaine sanitaire;
- 8.8 Registre de l'Etat civil.

Offices constitutionnels, Commissions et Organismes parapublics

- 8.9 Conseil de l'Ordre médical.

Autres domaines de responsabilités

- 8.10 Médecine traditionnelle;
- 8.11 Services médicaux privés.

9. LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, DE LA GEOLOGIE, DES MINES ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE

MONSIEUR DANIEL NATO

Services et autres sections et organismes administratifs

- 9.1 Service des Affaires foncières;
- 9.2 Service de la Topographie;
- 9.3 Bureau de l'Enregistrement et des Hypothèques;
- 9.4 Service de la Géologie, des Mines et de l'Hydraulique rurale.

Offices constitutionnels, Commissions et Organismes parapublics

- 9.5 Section des Affaires foncières urbaines;
- 9.6 Section des Affaires foncières rurales;
- 9.7 Section de l'Energie.

Autres domaines de responsabilité

- 9.8 Exploitation et Gestion des ressources dans la zone économique exclusive (ZEE);
- 9.9 Prospection et exploitation minière;
- 9.10 Fourniture d'électricité en zone urbaine et en zone rurale.

FAIT à Port-Vila, le 6 septembre 1991.

Le Premier Ministre

Donald KALPOKAS

CABINET DU PRÉSIDENT
PORT VILA
RÉPUBLIQUE DE VANUATU



OFFICE OF THE PRESIDENT
PORT VILA
REPUBLIC OF VANUATU

REPUBLIC OF VANUATU

POLICE ACT (CAP. 105)

A P P O I N T M E N T

IN EXERCISE of the powers conferred by Section 9 of the Police Act (CAP. 105), as amended, I, **FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA**, President of the Republic of Vanuatu, on and in accordance with the advice of the Prime Minister after consultation with the Council of Ministers, hereby appoint

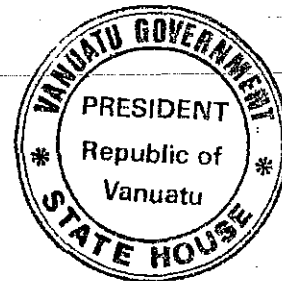
GEORGE PAKOASONGI

member of the Police Service Commission with effect from the date hereof.

MADE at PORT VILA the 11th day of Oct., 1991.


FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA

President of the Republic of Vanuatu





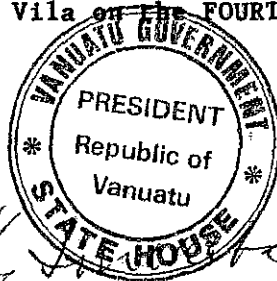
REPUBLIC OF VANUATU

PROCLAMATION

DISSOLVING PARLIAMENT

I, FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA, President of the Republic of Vanuatu
* * by virtue and in exercise of the power in that behalf contained in *
Article 28(3) of the Constitution and acting on and in accordance with
the advice of the Council of Ministers HEREBY PROCLAIM that Parliament
shall stand dissolved on MONDAY the FOURTEENTH DAY of OCTOBER, 1991.

ISSUED at *Stat House* Port Vila on the FOURTEENTH DAY of OCTOBER, 1991.



FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA

President of the Republic of Vanuatu

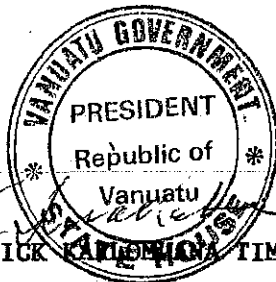


REPUBLIC OF VANUATU

POLLING DAY

I, FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA, President of the Republic of Vanuatu by virtue and in exercise of the power in that behalf contained in section 21 of the Representation Of The People Act [CAP 146] and acting on and in accordance with the advice of the Prime Minister given after consultation with the Electoral Commission and the Principal Electoral Officer HEREBY FIX MONDAY, the SECOND DAY OF DECEMBER, 1991 to be the day for the holding of the GENERAL ELECTIONS of Members of Parliament.

MADE at *State House* Port Vila this FOURTEENTH DAY of OCTOBER, 1991.



F. Karlomuana Timakata
FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA

President of the Republic of Vanuatu



REPUBLIC OF VANUATU

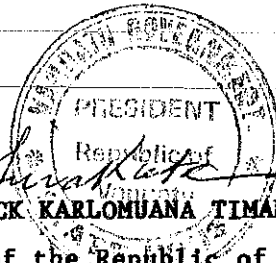
SUMMONS OF PARLIAMENT

WHEREAS I have proclaimed the dissolution of Parliament on MONDAY, the FOURTEENTH DAY of OCTOBER, 1991;

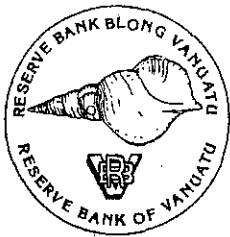
AND WHEREAS I have appointed MONDAY, the SECOND DAY of DECEMBER, 1991 for the holding of the GENERAL ELECTIONS of Members of Parliament;

I NOW HEREBY APPOINT MONDAY, the SIXTEENTH DAY of DECEMBER, 1991 to be the day for the FIRST SITTING of the new Parliament at Constitution Building, Port Vila.

MADE at *State House* Port Vila this FOURTEENTH DAY of OCTOBER, 1991.



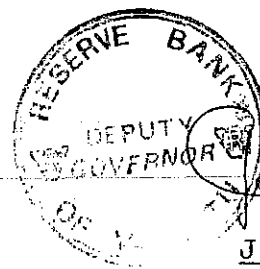
FK Timakata
FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA
President of the Republic of Vanuatu



RESERVE BANK OF VANUATU

RESERVE BANK OF VANUATU BALANCE SHEET AS AT 30TH SEPTEMBER 1991

LIABILITIES (IN VATU)		ASSETS (IN VATU)	
MONEY IN CIRCULATION	1,209,603,846	FOREIGN ASSETS	4,252,590,209
CAPITAL & RESERVES	869,135,829		
PAYMENTS OUTSTANDING	25,733,606		
GOVERNMENT	1,800,449,253	OTHER ASSETS	559,535,839
COMMERCIAL BANKS & DOMESTIC INST.	903,463,678	FIXED ASSETS	165,018,696
INTERNATIONAL INSTITUTIONS/AGENCIES	15,220,078		
NET PROFIT	153,538,454		
TOTAL	4,977,144,744	TOTAL	4,977,144,744



J K Virani
J K Virani
Deputy Governor

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 22 DE 1986 SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS AU PUBLIC

DECLARATION DE LA REGION D'EAS
ZONE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CONFORMEMENT à l'article 2(2)(c) de la loi No. 22 de 1986 sur l'aménagement du territoire, le Conseil provincial d'Ambrym avise par les présentes de son intention de déclarer toute la région d'EAS zone d'aménagement du territoire aux fins de développement conformément à ladite loi.

Toute personne qu'affecte la déclaration proposée par le Conseil devra lui présenter ses réclamations dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

SIGNE à EAS, le 30 septembre 1991.

Le Président

Le Secrétaire

Le Conseiller

.....

.....

.....

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI RELATIVE A LA CREATION D'UN CORPS DE POLICE
A VANUATU (CAP. 105)*

NOMINATION

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 9(3) de la loi relative à la création d'un corps de Police à Vanuatu (CAP. 105), modifiée, et après consultation avec le Conseil des Ministres NOMME par les présentes :

SATO KILMAN

à la fonction de Président de la Commission de la Police à compter de la date des présentes.

FAIT Port-Vila, le 9 octobre 1991.

Le Premier ministre et ministre de la Justice
et de la Fonction publique

DONALD KALPOKAS

* Le chapitre (CAP.) 105 n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer au RC N^o. 7 de 1980, JO. No. 434 de 1980.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI RELATIVE A LA CREATION D'UN CORPS DE POLICE
A VANUATU (CAP. 105)*

NOMINATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 10(1) de la loi relative à la création d'un corps de Police à Vanuatu (CAP. 105), modifiée, et sur avis de la Commission de la Police NOMME par les présentes :

WILLIE DAVID SAUL

à la fonction de Commissaire de Police à compter du 3 octobre 1991.

FAIT à la Présidence, Port-Vila, le 11 octobre 1991.

Le Président de la République

FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA

* Le chapitre (CAP.) 105 n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer au RC No. 7 de 1980, JO. No. 434 de 1980.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI RELATIVE A LA CREATION D'UN CORPS DE POLICE
A VANUATU (CAP. 105)*

NOMINATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 9 de la loi relative à la création d'un corps de Police à Vanuatu (CAP. 105), modifiée, et sur avis favorable du Premier ministre et Conseil des Ministres NOMME par les présentes :

GEORGE PAKDASONGI

à la fonction de membre de la Commission de la Police à compter de la date des présentes.

FAIT Port-Vila, le 11 octobre 1991.

Le Président de la République

FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA

* Le chapitre (CAP.) 105 n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer au RC No. 7 de 1980, JO. No. 434 de 1980.

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROCLAMATION

DISSOLUTION DU PARLEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le pouvoir que lui confère le paragraphe 3 de l'article 28 de la Constitution et sur avis favorable du Conseil des Ministres.

PROCLAME

la dissolution du Parlement à compter de ce lundi 14 octobre 1991.

FAIT à la Présidence, Port-Vila, le 14 octobre 1991.

Le Président de la République

FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA

REPUBLIQUE DE VANUATU

DATE DES ELECTIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi N° 13 de 1982 sur les élections, telle que modifiée par la loi N° 32 de 1983 sur les élections et sur avis favorable du Premier Ministre après consultation du Conseil des élections et du secrétaire du Bureau électoral,

FIXE PAR LES PRESENTES AU LUNDI 2 DECEMBRE 1991
le jour de la tenue des ELECTIONS LEGISLATIVES GENERALES.

FAIT à la Présidence, Port-Vila, le 14 octobre 1991.

Le Président de la République

FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA

REPUBLIQUE DE VANUATU

CONVOCATION DU PARLEMENT

ATTENDU QUE j'ai proclamé la dissolution du Parlement à compter du lundi 14 octobre 1991,

ATTENDU QUE j'ai décrété que le lundi 2 décembre 1991 serait la date des élections législatives générales.

EN CONSEQUENCE. je fixe au lundi 16 novembre 1991 la date de la première séance de la nouvelle législature à l'Immeuble de la Constitution, Port-Vila.

FAIT à la Présidence, Port-Vila, le 14 octobre 1991.

Le Président de la République

FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA

N/Réf. : M.C.
V/Réf. :

Port-Vila,
Le 1er octobre 1991.

AVIS AU PUBLIC

Avis est par les présentes donné au public et aux habitants de Port-Vila qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la loi relative aux communes (CAP. 126*) telle que modifiée, le Conseil municipal de Port-Vila a l'intention d'adopter les arrêtés municipaux suivants :

1. L'interdiction d'abandon des ordures ménagères et autres ;
2. Le contrôle de l'élevage des animaux de ferme ;
3. La taxe sur les chiens ;
4. La salubrité des locaux ;
5. Le contrôle de l'hygiène alimentaire ;
6. Le permis de construire ; et
7. Le frais d'enterrement et cimetière.

Des copies du présent avis et de ces arrêtés sont affichées pendant un mois au tableau d'affichage à l'entrée principale des bureaux du Conseil municipal.

Toute personne s'opposant à la publication de ces arrêtés peut, dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis au Journal Officiel, donner par écrit son opinion au Conseil municipal.

Le présent avis entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Port-Vila, le 1 er octobre 1991.

Le Commissaire Délégué Le Secrétaire du Conseil municipal

* Le chapitre (CAP.) 126 n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer à la loi N° 5 de 1980, JO N° 13 bis de 1980.